

MAP/AECK
RÉPUBLIQUE DU BÉNIN
Fraternité – Justice – Travail

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2026 – 028 DU 04 FÉVRIER 2026

portant modification de l'article 45 du décret n° 2022 - 321 du 1^{er} juin 2022 fixant le cadre général des règlements intérieurs des conseils communaux.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 et la loi n° 2025-20 du 17 décembre 2025 ;
- vu** la loi n° 2020 - 13 du 04 juin 2020 portant interprétation et complétant la loi n° 2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral ;
- vu** la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant Code de l'administration territoriale en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2025-327 du 26 juin 2025 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu** le décret n° 2022-321 du 1^{er} juin 2022 fixant le cadre général des règlements intérieurs des conseils communaux ;
- vu** le décret n° 2022-605 du 02 novembre 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Décentralisation et de la Gouvernance locale ;
- vu** le décret n° 2023-458 du 13 septembre 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice et de la Législation ;
- vu** le décret n° 2024-963 du 22 mai 2024 fixant la structure-type de l'administration des communes en République du Bénin ;
- sur** proposition conjointe du Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance locale et du Ministre de la Justice et de la Législation,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 04 février 2026,

DÉCRÈTE

Article premier

Sont modifiées comme suit, les dispositions de l'article 45 du décret n° 2022-321 du 1^{er} juin 2022 fixant le cadre général des règlements intérieurs des conseils communaux.



« Article 45 nouveau

Les présidents de commissions permanentes du Conseil communal sont désignés par le parti ayant obtenu la majorité absolue des conseillers.

À défaut de majorité absolue, les présidents de commissions permanentes du Conseil communal sont désignés conjointement par les partis ayant constitué une majorité absolue par la signature d'un accord de gouvernance communale.

À défaut de majorité absolue et d'accord de gouvernance communale, les présidents de commissions permanentes du Conseil communal sont élus par le Conseil communal au scrutin uninominal secret à la majorité absolue.

En cas d'absence de majorité absolue lors du premier tour du scrutin, il est procédé, en cas d'égalité de voix, à autant de tours qu'il sera nécessaire pour que le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés soit élu.

La désignation ou l'élection des présidents de commissions permanentes du Conseil communal a lieu lors de la séance d'installation du Conseil communal ou municipal.

Le maire, les adjoints au maire et les chefs d'arrondissement ne peuvent cumuler leurs fonctions avec celles de président de commission permanente du Conseil communal.

Il est désigné, pour chaque commission permanente du Conseil communal, un rapporteur parmi les membres du Conseil communal, dans les mêmes conditions que celles de désignation des présidents de commission permanente du Conseil communal.

Les commissions permanentes du Conseil communal sont constituées, au plus tard quinze (15) jours après l'installation des conseils communaux. Tout conseiller communal a l'obligation de s'inscrire dans une seule commission permanente.

Le nombre de membres d'une commission permanente ne peut excéder treize (13) ».

Article 2

Le Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance locale et le Ministre de la Justice et de la Législation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent décret.

Article 3

Le présent décret prend effet pour compter de la date de sa signature.
Il sera publié au Journal officiel.

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,

Fait à Cotonou, le 04 février 2026

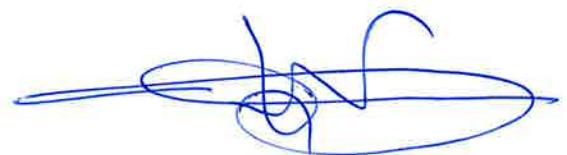


A handwritten signature in blue ink, appearing to read "TALON". Below the signature, the name "Patrice TALON" is printed in a standard font.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice et de la Législation,


Yvon DETCHENOU

Le Ministre de la Décentralisation
et de la Gouvernance locale,


Raphaël Dossou AKOTEGNON

**AMPLIATIONS : PR 6 – AN 4 – CC 2 – CS 2 – C.COM 2 – CES 2 – HAAC 2 – HCJ 2 — MEF 2 – ; MDGL 2 – AUTRES MINISTÈRES
19– SGG 4 – JORB 1.**